



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.450/4
du 5 novembre 2015

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'fixant les spécifications complémentaires pour la détermination du rendement thermique d'un appareil de récupération de chaleur visé à l'annexe A1 de l'arrêté de Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments'

Le 6 novembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'fixant les spécifications complémentaires pour la détermination du rendement thermique d'un appareil de récupération de chaleur visé à l'annexe A1 de l'arrêté de Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 novembre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 novembre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Le projet d'arrêté tend à mettre en œuvre le pouvoir que l'annexe G de l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments' donne au ministre de définir des spécifications complémentaires pour la détermination du rendement thermique d'un récupérateur de chaleur.

La section de législation du Conseil d'État a été saisie récemment d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon tendant à remplacer l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014. Selon ce projet d'arrêté, la nouvelle annexe A1 comprendrait la même annexe G que l'actuelle. Il résulte des explications de la déléguée du ministre que l'arrêté faisant suite à ce projet est en cours d'adoption. L'attention est attirée sur le fait que, dans son avis sur ce projet, la section de législation du Conseil d'État a suggéré que, pour éviter toute confusion, les annexes de l'annexe A1 soient identifiées comme étant des sous-annexes ¹. Si l'arrêté remplaçant l'annexe A1 est adopté avant ou en même temps que l'arrêté ministériel en projet et que, lors de l'adoption de l'arrêté remplaçant l'annexe A1, le Gouvernement se rallie à la suggestion formulée par la section de législation du Conseil d'État, il conviendra, dans l'arrêté ministériel en projet, de faire état de la sous-annexe G, et non pas de l'annexe G.

2. L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 ne procure pas de fondement juridique à l'arrêté en projet. Il n'y a donc pas lieu de mentionner cette disposition dans l'alinéa 2 du préambule.

C'est par contre à juste titre que celui-ci vise l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014. Il convient cependant de faire état, plus précisément, de l'annexe G - ou de la sous-annexe G ² - de l'annexe A1.

3. Comme l'a confirmé la déléguée du ministre, l'intention des auteurs du texte est en ce sens que, sous réserve de la précision apportée par la disposition figurant à l'article 2, l'arrêté en projet entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

¹ Voir l'avis 58.191/4 donné le 14 octobre 2015 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments'.

² Voir l'observation n° 1.

Il s'indiquerait de refléter expressément cette intention dans le dispositif, en insérant à cette fin un alinéa 1^{er} nouveau dans l'article 2.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY